



Service de santé universitaire - Médecine Préventive des Étudiants

Tél : 04 90 16 25 72

Fax : 04 90 16 27 95

courrier : medecine-preventive@univ-avignon.fr

Procédure de demande d'aménagement d'examens et/ou d'études en raison d'un handicap.

Les aménagements d'études et/ou d'examens s'adressent aux personnes présentant des difficultés à suivre les cours en raison de problèmes de santé (maladies, handicaps*).

Lorsqu'on parle de handicap, on a souvent en tête l'image de personnes présentant un handicap visible. Pourtant, on peut se retrouver dans une situation difficile face aux études en raison d'un problème de santé non visible mais entraînant fatigue, douleurs, absences... Toutes sortes de contraintes compliquant la vie étudiante.

L'aménagement d'études et/ou examens est un dispositif dont peut bénéficier tout étudiant présentant un handicap, mais aussi tout étudiant présentant un problème de santé ayant des répercussions importantes sur ses études. Ces situations très diverses ont pour point commun d'entraîner des difficultés d'accès au savoir.

Pour bénéficier de ces aménagements, il faut être « reconnu » en situation de handicap. Cette reconnaissance relève de la CDAPH (Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Deux situations sont possibles :

1. Vous avez déjà une reconnaissance de la CDAPH via un dossier déposé à la MDPH (Maison départementale des Personnes Handicapées).
2. Votre handicap est temporaire ou bien n'est pas encore reconnu de la CDAPH

► La demande d'aménagements

Pour les étudiants relevant de la première situation : « [Vous avez déjà une reconnaissance de la CDAPH](#) »
L'étudiant se rend à la médecine préventive (bureau OE36) avec son dossier médical et la notification de la MDPH

Pour les étudiants relevant de la seconde situation : « [Votre handicap est temporaire ou bien n'est pas encore reconnu de la CDAPH](#) »

L'étudiant se rend à la médecine préventive avec son dossier médical pour que soit reconnue sa situation par le médecin agréé.

⚠ *Pour les dys (lexie, orthographe, calculie, etc un bilan neuro-psychologique ou orthophonique descriptif de moins de deux ans est obligatoire).*

► L'avis du médecin

Le médecin rédige son avis sur les aménagements nécessaires à l'aide des éléments médicaux dont il a connaissance

Cet avis est notifié par le biais d'un certificat médical, à l'étudiant et au relais handicap. Une copie est conservée dans le dossier médical.

► L'avis de l'équipe plurielle : Commission

Une équipe plurielle est organisée pour avis et, si nécessaire, pour rédaction de préconisations complémentaires, notamment lorsque les situations sont complexes ou nécessitent des mesures particulières et/ou spécifiques

► La décision administrative

Le certificat médical est adressé, par le relais-handicap, à l'autorité administrative compétente qui décide des aménagements accordés par l'université et notifie sa décision à l'étudiant sous la forme d'un arrêté.

La décision d'aménagement peut être modifiée en cours d'année en raison de l'évolution de la situation de handicap de l'étudiant.

Le [Relais Handicap](#) de l'université (bureau OW18) assure l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Il veille à la mise en œuvre et au suivi des mesures de compensations accordées à l'étudiant.

* Définition du handicap selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »